PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives
Section prévention

Montpellier, le 04 JUIL. 2024

Affaire suivie par : CM
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-06-DS-0436

fixant les conditions de passage du Tour de France dans le département de l'Hérault le mardi 16 juillet 2024
16ème étape – Gruissan / Nîmes

Le préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5 et R. 411-18 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveaux minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2024 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-06-DS-0433 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes du département de l'Hérault, au bénéfice de la société HBG France, pour effectuer des prises de vues aériennes de la course cycliste du Tour de France 2024 ;

VU l'arrêté du 24 mai 2024 du président du conseil départemental de l'Hérault réglementant la circulation et le stationnement sur les routes départementales ;

VU l'arrêté temporaire n°2024-S-17 modifié du 24 mai 2024 de la direction interdépartementale des routes Massif Central réglementant la circulation dans le département de l'Hérault sur l'A75/A750 - Fermeture de bretelle du diffuseur n°59 sur la commune de Pézenas et fermeture de bretelle du diffuseur n°10 sur la commune de Gignac le 16 juillet 2024 de 11 h à 17 h pour le Tour de France ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de l'Hérault du 4 avril 2024 ;

VU les avis et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans les communes traversées par le Tour de France 2024 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur et des Outre-mer du 10 juin 2024 relative aux conditions de passage du 111e tour de France cycliste 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-06-DRCL-229 du 7 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thibaul FELIX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2024 » empruntera, le mardi 16 juillet 2024, lors de sa 16e étape dans le département de l'Hérault, l'itinéraire suivant :

- Routes : se référer à l'**annexe 1** « Itinéraire Horaire » du présent arrêté
- Horaire prévisible d'arrivé des premiers véhicules de la caravane dans l'Hérault : 11h49
- Horaire de passage prévisible du premier coureur dans l'Hérault : 13h47
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur dans l'Hérault : 16h34.

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024 sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 2, une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane, dans les deux sens empruntés par la course.
La circulation pourra être rétablie 15 minutes au plus tôt après le passage du fourgon sérigraphié « Fin de Course » de la gendarmerie nationale sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du centre opérationnel départemental activé en préfecture.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer et d'être adaptés en fonction des circonstances, notamment d'ordre public ou météorologique.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.
Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites dans le sens de la course et cas très exceptionnels en sens inverse, avec l'autorisation du directeur de course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la garde républicaine devançant la caravane. Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble de l'itinéraire de la course hors agglomération conformément à l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault **(annexe 2)** le mardi 16 juillet 2024, une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane et jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale surmonté d'un panneau « Fin de course ».

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en « épingle à cheveux » et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le stationnement des véhicules est interdit dans les agglomérations selon les modalités arrêtées par les mairies traversées par le Tour de France **(annexe 3)** et par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central **(annexe 4)**.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 2 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2024 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 3 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 1er, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 2 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

ARTICLE 4 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2024, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 5 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.
Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents, est interdit 4 heures avant le passage du Tour de France.

ARTICLE 6 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 7 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 8 :

Aucun aéronef ou aérostat (notamment drone) ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

L'interdiction mentionnée au précédent alinéa ne s'applique pas à la société « Hélicoptères de France », qui bénéficie d'une dérogation préfectorale aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes **(annexe 5)**.
Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

L'emploi de drones dans l'espace aérien du Tour de France cycliste n'est autorisé que pour l'exercice des missions de sécurité civile, de police et de gendarmerie nationales.

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

ARTICLE 9 :

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques (notamment des catégories F1, F2, F3, F4, T1, T2, P1, P2).

ARTICLE 10 :

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, tout emploi du feu en plein air, notamment l'usage de barbecues individuels à charbon de bois, électriques ou à gaz, ainsi que toute installation de cuisson, notamment réchaud.

ARTICLE 11 :

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera la prescription suivante :

- Pour la ZPS « **Hautes Garrigues du Montpelliérais** » (FR9112004) :
  - secteurs du **Pic Saint-Loup et falaises de l'Hortus** et du **Puech des Mourgues** : survol d'un seul hélicoptère pour la prise de vue en une seule fois au-dessus de la route et interdiction de vol stationnaire. Les autres hélicoptères devront être déviés (hélicoptères « organisation » + autres hélicoptères « prise de vue »).
  - secteur à **Outarde et Œdicnème** : Arrêt de distribution d'objets publicitaires lors du passage de la caravane, la pose de panneau d'interdiction de stationner sur ce secteur et la limitation de survol du secteur par un seul hélicoptère « prise de vue », sans vol stationnaire ; les autres hélicoptères ayant été déviés (hélicoptères « organisation » + autre hélicoptère « prise de vue »).
- Pour la ZSC « **Collines d'Enserunes** » (FR9101439) :
  - zones d'habitats d'intérêt communautaire identifiées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 : installation de 13 panneaux d'information nécessaires pour limiter l'accumulation du public aux abords des zones à enjeux et le risque de piétinement des milieux naturels d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site.
- Pour la ZSC « **Basse plaine de l'Aude** » (FR 9101435) :
  - zone d'habitat d'intérêt communautaire identifiée dans l'évaluation des incidences Natura 2000 : installation de 10 panneaux d'information nécessaires pour limiter l'accumulation du public aux abords des zones à enjeux et le risque de piétinement des milieux naturels d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site mais également pour éviter que ces zones soient utilisées pour camper.
- Pour la ZPS « **Basse plaine de l'Aude** » (FR 9110108) et la commune d'Alignan-du-Vent (situé hors ZPS) :
  - Maintien d'un seul des deux hélicoptères de prise de vue et survol à l'aplomb de la route. La hauteur de vol doit être relevée à 100 m minimum. Le vol stationnaire ne sera pas autorisé ainsi que les allers-retours. Les autres hélicoptères devront être déviés (hélicoptères « organisation » + autre hélicoptère « prise de vue »). Afin de limiter au maximum le bruit, la caravane du Tour devra diminuer le volume de sonorisation et ne pas faire d'annonce publicitaire et autres actions générant des nuisances sonores (utilisation de klaxon, etc.).
  - concernant les centres-villes des communes de Fleury-d'Aude (commune située dans le département de l'Aude), de Lespignan et d'Alignan-du-vent : l'ensemble des hélicoptères devront contourner ces secteurs.

ARTICLE 12 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, La Directrice interdépartementale de la police nationale, le président du conseil départemental de l'Hérault, le contrôleur général, directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires des communes traversées, le directeur de la société « Hélicoptères de France », l'ASO, organisateur du Tour de France Cycliste 2024, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Thibaut FELIX

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

ITINÉRAIRE HORAIRE

16ème étape : GRUISSAN > NÎMES

Mardi 16 juillet 2024

Distance : 189 km

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	47 km/h	45 km/h	43 km/h
FRANCE							
AUDE (11)							
		VC	GRUISSAN *Départ fictif*	11:05	13:05	13:05	13:05
188.8	**0**	**D1118**	**GRUISSAN** *Départ réel*	11:30	13:30	13:30	13:30
187.9	0.9		Le Reiveillou	11:31	13:31	13:31	13:31
181.6	7.2		FLEURY (D1118-D618)	11:40	13:39	13:40	13:40
HÉRAULT (34)							
175.5	13.3		LESPIGNAN	11:49	13:47	13:48	13:49
168.4	20.4	D14	Les Brégines (D14-D609)	11:58	13:56	13:57	13:58
167.8	21	D609	BÉZIERS (D609-VC-D19-VC-D909)	11:59	13:57	13:58	13:59
157.1	31.7	D909	Carrefour D909-D15	12:14	14:10	14:12	14:14
154.7	34.1	D15	LIEURAN-LÈS-BÉZIERS	12:18	14:13	14:15	14:18
153	35.8		Passage à niveau : Passage à niveau N° 5	12:20	14:16	14:18	14:20
151.3	37.5		ESPONDEILHAN (D15-D33)	12:22	14:18	14:20	14:22
149.2	39.6	D33	COULOBRES	12:25	14:20	14:23	14:25
148.3	40.5		ABEILHAN	12:26	14:22	14:24	14:26
143.5	45.3		ALIGNAN-DU-VENT	12:33	14:28	14:30	14:33
140.2	48.6		Carrefour D33-D13	12:38	14:32	14:35	14:38
137.2	51.6	D13	PÉZENAS (D13-D13E18-D913)	12:42	14:36	14:39	14:42
133.8	55	D913	Carrefour D913-D613	12:47	14:40	14:43	14:47
130.9	57.9	D613	MONTAGNAC (D613-D32)	12:51	14:44	14:47	14:51
122.6	66.2	D32	BÉLARGA	13:02	14:54	14:58	15:02
115.7	73.1		Laumède (LE POUGET)	13:12	15:03	15:07	15:12
109.5	79.3		GIGNAC	13:21	15:11	15:16	15:21
106.8	**82**		**ANIANE**	13:24	15:15	15:19	15:24
106	82.8		ANIANE	13:25	15:16	15:20	15:25
99.5	89.3		PUÉCHABON (VC-D32)	13:35	15:24	15:29	15:35
92.7	**96.1**		**LES MATELLETTES**	13:44	15:33	15:38	15:44
90.7	98.1		VIOLS-LE-FORT (D32-VC-D32-VC-D32)	13:47	15:35	15:41	15:47
84.8	104		SAINT-MARTIN-DE-LONDRES (D32-VC-D122)	13:55	15:43	15:49	15:55
81.7	107.1	D122	MAS-DE-LONDRES	13:59	15:47	15:53	15:59
77.2	111.6		Carrefour D122-D1	14:06	15:52	15:59	16:06
76.1	**112.7**		**Côte de Fambetou** 4	14:07	15:54	16:00	16:07
69.3	119.5	D1	SAINT-MATHIEU-DE-TRÉVIERS	14:17	16:02	16:09	16:17
62	126.8		SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	14:27	16:12	16:19	16:27
57.6	131.2		BUZIGNARGUES	14:33	16:17	16:25	16:33
56.6	132.2		GALARGUES	14:34	16:19	16:26	16:34
GARD (30)							
50.7	138.1	D22	SOMMIÈRES (D22-D6110)	14:43	16:26	16:34	16:43
47.8	141		VILLEVIEILLE (D6110-D40)	14:47	16:30	16:38	16:47
44.1	144.7	D40	AUJARGUES	14:52	16:35	16:43	16:52
38	150.8		CALVISSON (D40-D1)	15:00	16:42	16:51	17:00

ITINÉRAIRE HORAIRE

16ème étape : GRUISSAN > NÎMES

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	47 km/h	45 km/h	43 km/h
33.2	155.6	D1	VERGÈZE (D1-D139)	15:07	16:49	16:57	17:07
25.6	163.2		VESTRIC ET CANDIAC (D139-D135)	15:18	16:58	17:07	17:18
19.8	169	D135	AUBORD	15:26	17:06	17:15	17:26
16.6	172.2		Passage à niveau : Passage à niveau N° 5	15:30	17:10	17:19	17:30
12.4	176.4		CAISSARGUES	15:36	17:15	17:25	17:36
3.2	185.6		NÎMES (D135-D999-VC)	15:49	17:27	17:37	17:49
0	**188.8**	**VC**	**NÎMES**	15:53	17:31	17:42	17:53

Arrivée :

Ligne d'arrivée : boulevard du Président Salvador Allende à l'extrémité d'une ligne droite de 300 m

Largeur : 8 m

Longueur de la ligne droite : 300 m

ANNEXE 2

Montpellier, le 24 mai 2024

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Lucile VALETTE
T : 04 67 67 79 62
Références : 2024-07-16 Tour de France

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de la société ASO, organisatrice de la manifestation cycliste « Tour de France », d'emprunter le réseau routier départemental ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 04/04/2024 ;

Considérant l'obligation de règlementer la circulation sur le réseau routier départemental afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route ;

Arrête

Article 1 / Parcours

Sous réserve que l'épreuve de course cycliste « Tour de France » soit autorisée au titre de la sécurité publique, elle bénéficiera de l'usage **« privatif de la chaussée ».**

Ce régime désigne la fermeture complète des voies de circulation, la chaussée ne reste ouverte que pour le passage de l'épreuve et des véhicules autorisés.

Il convient donc de règlementer la circulation de tous les véhicules sur le réseau routier départemental conformément aux dispositions suivantes :

16ème étape GRUISSAN / NÎMES, mardi 16 juillet 2024 : Interdiction de circulation et de stationnement sur l'itinéraire

- RD14, du PR 69+000 au 78+986 (limite de Département Aude/Hérault), sur le territoire des communes de Lespignan et Béziers
- RD609, du PR 88+537 au 90+144, sur le territoire de la commune de Béziers
- RD909, du PR 2+600 au 5+847, sur le territoire des communes de Béziers et Lieuran les Béziers
- RD15, du PR 3+749 au 10+386, sur le territoire des communes de Lieuran les Béziers, Bassan et Espondeilhan
- RD33, du PR 8+767 au 19+021, sur le territoire des communes de Espondeilhan, Coulobres, Abeilhan, et Alignan du Vent
- RD13, du PR 18+649 au 21+676, sur le territoire des communes de Tourbes et Pézenas
- RD13E18, du PR 0+000 au 1+298, sur le territoire de la commune de Pézenas
- RD913, du PR 0+000 au 2+000, sur le territoire de la commune de Pézenas
- RD613, du PR 71+171 au 73+869, sur le territoire des communes de Pézenas, Aumes et Montagnac
- RD32, entre les PR 0+000 et 46+785, sur le territoire des communes de St Martin de Londres, Viols en Laval, Viols le Fort, Argelliers, Puéchabon, Aniane, Gignac, Pouzols, Le Pouget, Tressan, Bélarga, Campagnan, St Pons de Mauchiens et Montagnac
- RD122, entre les PR 38+509 et 45+075, sur le territoire des communes de Mas de Londres et St Martin de Londres
- RD1, entre les PR 25+502 et 49+854 (limite de Département Hérault/Gard), sur le territoire des communes de Mas de Londres, Valflaunès, St Mathieu de Tréviers, Ste Croix de Quintillargues, Fontanès, St Bauzille de Montmel, Buzignargues, Galargues et Campagne.

Article 2 / Durée

Les restrictions de circulation et de stationnement ci-dessus s'applique :

- une heure avant l'horaire de passage du véhicule de gendarmerie précédant ceux de la caravane
- jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule de gendarmerie surmonté du panneau « fin de course »
- ou sur décision du responsable de la gendarmerie locale et/ou après accord du Centre Opérationnel Départemental,

sur la base de l'itinéraire horaire définie par l'organisateur.

Article 3 / Zones collectes et ravitaillement

Le stationnement des véhicules (hormis ceux accrédités par l'organisation), y compris les vélos, sont interdits sur la chaussée et ses dépendances à partir du lundi 15 juillet 2024 à 18h et jusqu'au passage du véhicule de fin de course le mardi 16 juillet 2024. L'accès et le cheminement piétonnier (hormis ceux accrédités par l'organisation) sont égalements interdit sur la chaussée et ses dépendances.

Ces restrictions sont applicables sur les sections de routes départementales suivantes :

- RD33, du PR 12+360 au 12+700, sur le territoire de la commune de Abeilhan
- RD32, du PR 21+700 au 23+690, sur le territoire des communes de Gignac et Aniane
- RD1, du PR 36+130 au 36+560, sur le territoire de la commune de Fontanès

La pose de banderoles est interdite sur le domaine public routier départemental à compter de 1km avant les zones de ravitaillements et jusqu'à la fin de celles-ci.

Article 4 / Zone sprint

Le stationnement des véhicules (hormis ceux accrédités par l'organisation), y compris les vélos, sont interdits sur la chaussée et ses dépendances à partir du lundi 15 juillet 2024 à 18h et jusqu'au passage du véhicule de fin de course le mardi 16 juillet 2024. L'accès et le cheminement piétonnier (hormis ceux accrédités par l'organisation) sont égalements interdit sur la chaussée et ses dépendances.

Ces restrictions sont applicables sur la section de route départementale suivante :

- RD32, du PR 8+800 au 9+200, sur le territoire de la commune de Viols le Fort

La pose de banderoles est interdite sur le domaine public routier départemental dans les 5km précédents le sprint.

Lors des opérations de montage et de démontage des structures de la zone sprint, la circulation de tous les véhicules sur la RD32, du PR 8+800 au 9+200, sur le territoire de la commune de Viols le Fort, le 16 juillet 2024 de 07h00 à 12h30 puis de 16h00 à 19h00 sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

- Circulation réglée par alternat par feux de chantier, conforme à la fiche CF24 du manuel du chef de chantier SETRA

Article 5 / Zone montée de col de Fambétou

Le stationnement des véhicules (hormis ceux accrédités par l'organisation), y compris les vélos, sont interdits sur la chaussée et ses dépendances à partir du lundi 15 juillet 2024 à 18h et jusqu'au passage du véhicule de fin de course le mardi 16 juillet 2024. L'accès et le cheminement piétonnier (hormis ceux accrédités par l'organisation) sont égalements interdit sur la chaussée et ses dépendances.

Ces restrictions sont applicables sur la section de route départementale suivante :

- RD1, du PR 26+500 au 26+700, sur le territoire des communes de Mas de Londres et Valflaunès

La pose de banderoles est interdite sur le domaine public routier départemental dans toute l'ascension de la côte du col.

Article 6 / Autres restrictions

Outre la réglementation de la circulation énumérée aux articles précédents, des mesures d'exploitation spécifiques seront mises en œuvre sur le réseau routier départemental, suivant le détail ci dessous :

- RD986, PR 20+644 – giratoire RD986/122 sur le territoire de la commune de St Martin de Londres :
  - En raison de la privatisation de la RD122 et afin de fluidifier la circulation sur la RD986 servant de liaison entre Montpellier et Ganges, un cisaillement de l'itinéraire sera prévu et organisé au droit du giratoire RD986/122, sur décision des forces de l'ordre présentes sur place
- RD1, PR 19+849 – giratoire RD1/17 sur le territoire de la commune de St Mathieu de Tréviers :
  - En raison de la privatisation de la RD1 et afin de fluidifier la circulation sur la RD17, un cisaillement de l'itinéraire sera prévu et organisé au droit du giratoire RD1/17, sur décision des forces de l'ordre présentes sur place
- RD609, PR 89+799 – échangeur RD609/64 sur le territoire de la commune de Béziers :
  - En raison de la privatisation de la RD609 pendant la durée de l'épreuve, il est nécessaire de neutraliser les bretelles de sortie de l'échangeur sur la RD64
- RD909, PR 89+799 – échangeur RD909/612 sur le territoire de la commune de Béziers :
  - En raison de la privatisation de la RD909 pendant la durée de l'épreuve, il est nécessaire de neutraliser les bretelles de sortie de l'échangeur sur la RD612

Article 5 / Signalisation

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).
Sur l'itinéraire, les dispositifs de coupure de la circulation, la signalisation et le balisage propres à l'épreuve seront mis en œuvre par les organisateurs, sous leur responsabilité et à leur charge, puis enlevés dès le passage de la voiture de gendarmerie « fin de course ».

L'organisateur est chargé d'assurer la protection des obstacles qu'il aura jugé dangereux.
Les mesures d'exploitation complémentaires relatives à la circulation sur les RD64 et 612 feront l'objet d'une information routière et de dispositifs spécifiques gérés par le CD34.

Article 6 / Mesures complémentaires

Les routes départementales connexes à l'itinéraire seront coupées au droit de leurs intersections avec ledit itinéraire ou au dernier point de choix pendant la durée de l'épreuve.
Le simple franchissement de l'itinéraire sera interdit sauf autorisation expresse du service d'ordre de l'organisateur en position aux carrefours et intersections.

Article 7 / Dérogations

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites à la circulation, accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 8 / Responsabilités

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur Amaury Sport Organisation (40 42 quai du point du jour – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT) a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occassion de la manifestation.
L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre ainsi que tous dommages constituant une dégradation d'ouvrages, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 / Affichage

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 10 / Exécution de l'arrêté

Mrs. les Directeurs des agences départementales Biterrois, Thau Plaine d'Hérault, Cœur d'Hérault, Pic St Loup et Petite Camargue,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Exploitation et Sécurité Routière,

Laurent RAYNAUD

Copie :
Préfecture de l'Hérault
SDIS
EDSR
Hérault Transport

ANNEXE 3

Abeilhan
EN ♡ DE THONGUE

MAIRIE D'ABEILHAN
République Française - Département de l'Hérault - Arrondissement de Béziers

Abeilhan, le 15 mai 2024

A MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Objet : Tour de France 2024 – 16ème étape du 16 juillet 2024

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 22 avril dernier, vous trouverez ci-joint l'arrêté municipal n°2024/033 du 03 mai 2024 portant prescriptions provisoires de circulation et stationnement.

Je vous informe également que toutes les voies débouchant sur la portion du tracé seront bloquées par des barrières.

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des personnes chargées du dossier :
- Partie technique/voirie : Monsieur TUDURY : 06.7519.49.72
- Partie réglementaire : Monsieur PAGES : 04.67.39.00.21

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

Le Maire,

MAIRIE D'ABEILHAN 34290 (HERAULT)

PIERRE-JEAN ROUGEOT

Adresse : 11, avenue Georges Guynemer 34290 ABEILHAN
- *Téléphone* : 04.67.39.00.21 *Télécopie* : 04.67.39.26.87 - E-mail : mairie.abeilhan@wanadoo.fr

MAIRIE D'ABEILHAN

République Française - Département de l'Hérault - Arrondissement de Béziers
Adresse : 11, avenue Georges Guynemer 34290 ABEILHAN - *Téléphone* : 04.67.39.00.21 *Télécopie* : 04.67.39.26.87 - E-mail : mairie.abeilhan@wanadoo.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024/033

portant prescriptions provisoires de circulation et de stationnement sur voie publique pour cause de ***TOUR DE FRANCE 2024***

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ABEILHAN,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R331-17,
VU l'article R. 26-15° du Code Pénal frappant d'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
CONSIDERANT que le parcours déterminé empruntera une voie départementale située en partie sur le territoire de la Commune d'ABEILHAN,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places publiques, l'enlèvement des encombrements, le maintien du bon ordre dans les endroits où se font des réjouissances publiques,

A R R Ê T E

Article 1.- L'épreuve sportive dénommée « TOUR DE FRANCE 2024 » empruntera le **mardi 16 juillet 2024 la route départementale n°33 située en partie sur le territoire de la Commune d'Abeilhan.**

La circulation sur cette voie est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation de **11 heures à 17 heures.**

Le stationnement sur cette voie est interdit à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation de **8 heures à 17 heures.**

Toutes les voies, rues ou chemins (goudronné ou non) débouchant sur la portion intéressée de la Route départementale n°33 seront bloquées à l'intersection avec celle-ci.

Article 2.- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi ;
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée 48 heures au moins à l'avance au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERVIAN ;

Article 3.- Messieurs le Secrétaire de Mairie, l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Servian, les agents assermentés de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet.

Fait en ABEILHAN, le 03 mai 2024

LE MAIRE,

MAIRIE D'ABEILHAN 34290 (HERAULT)

PIERRE-JEAN ROUGEOT

Département de l'Hérault
Commune d'Alignan-du-Vent

Arrêté n° 069/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune d'Alignan-du-Vent,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu les articles L 2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route, notamment les articles R411-30 et R411-31 notifiés.
Concernant la circulation et le stationnement interdits rue de Fraisse, rue de la Glacière, rue de la Guissaume, avenue de Pézenas en raison de l'étape 16 du Tour de France le mardi 16 juillet 2024.

ARRÊTE

Article 1:
La circulation et le stationnement sont interdits le mardi 16 juillet de 08h à 16h rue de Fraisse, rue de la Glacière, rue de la Guissaume, avenue de Pézenas en raison de l'étape 16 du Tour de France.
Des barrières seront placées pour matérialiser l'interdiction de circuler et de stationner.

Article 2:
Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur l'Agent de Sécurité de la Voie Publique, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pézenas, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Alignan-du-Vent
Le 31 mai 2024

Publié le

Le Maire

MAIRIE d'ALIGNAN-DU-VENT (Hérault)

Christophe PASTOR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Police-2024-016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BASSAN

Département de l'HÉRAULT

ARRETÉ DE POLICE

Arrêté N° POLICE-2024-016	**PORTANT SUR L'ORGANISATION De la 16ème étape TOUR DE FRANCE 2024**
Voie(s) concernée(s)	**D39 Avenue de Béziers, D15**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASSAN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de Procédure Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre1, 8ème partie, signalisation routière ;

VU la demande de de l'organisateur du TOUR DE FRANCE AMAURY SPORT ORGANISATION concernant la 16ème étape en date du 16 Juillet 2024.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La 16ème étape du tour de France Gruissan-Nîmes se déroulera le 16 juillet 2024 et traversera la commune en empruntant la départementale D15 en provenance de Béziers et se dirigeant vers Lieuran-Les - Béziers.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur la Départementale D15 et la Départementale D39 Avenue de Béziers du lundi 15 Juillet 2024 à 12h00 au mardi 16 Juillet 18h00.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La circulation des véhicules est strictement interdite sur la Départementale D15 du mardi 16 Juillet 10h00 au mardi 16 Juillet 18h00 sauf véhicule de l'organisation du Tour de France.
La circulation des véhicules est strictement interdite sur la Départementale D39 Avenue de Béziers sur le secteur entre la D15 et la rue Font Maurel le Bas du mardi 16 Juillet 10h00 au mardi 16 Juillet 18h00 sauf véhicule de l'organisation du Tour de France.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Alain BIOLA ,le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable du service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.
Ampliation adressée : à la Préfecture, au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SERVIAN.

Fait à BASSAN, le 02 mai 2024
Le Maire, Alain BIOLA

MAIRIE DE BASSAN (Hérault)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 02 MAI 2024.

Département de l'Hérault
Canton de Gignac

Mairie de BÉLARGA

Bélarga

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR L'AVENUE DU GRAND CHEMIN SUITE AU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2024 MARDI 16 JUILLET 2024

Le Maire de Bélarga,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14,
Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles R.131-13 et R.610-5,

CONSIDERANT le passage du « **Tour de France 2024** » organisé par la société **AMAURY SPORT ORGANISATION** traversant la commune de Bélarga le **MARDI 16 JUILLET 2024**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de la course cycliste « LE TOUR DE FRANCE » **la circulation sera interdite le MARDI 16 JUILLET 2024 sur la totalité de l'AVENUE DU GRAND CHEMIN (RD 32).**

Les accès à cette voie seront barrés :

- à l'intersection de **l'AVENUE DU GRAND CHEMIN (RD 32), de la ROUTE DU DARDAILLON (RD 123) et de la RUE DU BARRY**
- à l'intersection de **l'AVENUE DU GRAND CHEMIN (RD 32) et la voie menant au LOTISSEMENT « LES MICOCOULIERS »**
- à l'intersection de **l'AVENUE DU GRAND CHEMIN (RD 32) et de la RUE TRAVERSIERE**
- à l'intersection de **l'AVENUE DU GRAND CHEMIN (RD 32) et du CHEMIN DES CARRES**
- à l'intersection de **l'AVENUE DU GRAND CHEMIN (RD 32), de la RUE DES ÉCOLES et LA RUE DE LA CROIX SAINT ANTOINE (RD 131E11)**
- à l'intersection de **l'AVENUE DU GRAND CHEMIN (RD 32) de la RUE DES EAUX BASSES**
- aux intersections de **l'AVENUE DU GRAND CHEMIN (RD 32) et des LOTISSEMENTS « LES MARRONIERS » et « LES BERGES DE L'HÉRAULT »**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité de l'AVENUE DU GRAND CHEMIN (RD 32) à compter du LUNDI 15 JUILLET 2024 14H00 jusqu'à la fin du passage de la manifestation le MARDI 16 JUILLET 2024

ARTICLE 2 :

Durant les temps de passages des coureurs et de la caravane publicitaire la circulation des véhicules sera sous le contrôle des forces de l'ordre affectées à la manifestation

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera considéré comme gênant sur **l'AVENUE DU GRAND CHEMIN (RD 32) et les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Maire, le service de Police Municipale de Vendémian et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Clermont-L'hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bélarga, le 17 mai 2024

Le Maire,
José MARTINEZ

VILLE DE
BÉZIERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRÊTÉ N° 494-2024

Notifié le **Notification reçue le** **Publié le** 05 JUIN 2024 **Certifié exécutoire, le** Maire P/Le Maire par délégation Alexandra **TELLO**	Partie réservée au Visa de la Préfecture

*Service : **Sports***

POLICE DE LA CIRCULATION
Stationnement et circulation interdites
Etape du Tour de France 2024

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1
VU le Code de la Route et notamment les Articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R411-8, R.411-8, R411-25 et suivants, R411-30, R.411-31, R417-10, R417-11 et R.417-12
VU le Code Pénal et notamment, les articles R.610-5

CONSIDÉRANT que dans le cadre du tour de France cycliste 2024, il convient d'apporter des restrictions de stationnement et de circulation des véhicules sur l'ensemble des voies empruntées par l'itinéraire de la course ou permettant l'accès au parcours de l'épreuve.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à partir du lundi 15 juillet 2024 7h00 jusqu'au mardi 16 juillet 2024 16h00 et la circulation sera interdite le mardi 16 juillet de 10h00 jusqu'à 16h00 sur les voies suivantes :

- D14.du CR21 au rond-point Bernard Pons
- Rond-point Bernard Pons
- D609 du rond-point Bernard Pons au rond-point Bachaga Boualam
- Rond-point Bachaga Boualam
- Avenue des Cathares
- Avenue de Sérignan de l'avenue des Cathares au rond-point d'Occitanie
- Rond-point d'Occitanie
- Pont Georges Fontes
- Rond-point Pierre Brousse
- Avenue Pierre Brousse
- Quai Port Neuf
- Rue des Péniches du quai du Port Neuf à l'avenue Joseph Lazare
- Avenue Joseph Lazare de la rue des Péniches au rond-point Emile Victor
- Rond-point Emile Victor
- Pont di Midi
- Rond-point Neil Alden Armstrong
- Rue du Tunnel
- Avenue Président Wilson de la rue du Tunnel aux Allées Paul Riquet
- Allées Paul Riquet (côté impair)
- Place de la Victoire
- Avenue Foch de la Place de la Victoire à l'Avenue Albert 1°
- Avenue Albert 1°
- Avenue Foch de la rue Argence à la route de Bédarieux
- Route de Bédarieux de l'avenue Foch au ruisseau de Sagnes

ARTICLE 2 : Les rues suivantes seront mises en impasses et ouvertes à la circulation le mardi 16 juillet de 10h00 à 16h00 :

- Rue Alain Bashung / CR 123 jusqu'au rond-point Bachaga Boualam
- Rue du Canal Royal entre le CR 123 et le rond-point Bachaga Boualam
- Route de Narbonne entre la rue Dardé et le rond-point Bachaga Boualam
- Rue des Ecluses entre le quai Port Notre Dame et la rue des Cathares
- RD19 entre le CR156 et le rond-point d'Occitanie
- Quai du Commandant Cousteau jusqu'à la rue de l'Orb jusqu'à la rue du lieutenant Pasquet
- Rue Jean Jugan du boulevard de Verdun jusqu'au quai du Commandant Cousteau
- Avenue Joseph Lazare de la rue Sastre à la rue des Péniches

- Entrée du souterrain de l'Hours, côté avenue du Président Wilson
- Boulevard de Verdun du rond-point de l'Hours jusqu'au rond-point Neil Alden Armstrong
- Avenue du Président Wilson du rond-point de l'Hours jusqu'à la rue du Tunnel
- Rue des Tuileries du boulevard de la Liberté au boulevard du Président Wilson
- Rue de l'Amiral Courbet du boulevard de la liberté jusqu'au boulevard du Président Wilson
- Rue Esprit Auber de la rue Victor Hugo à l'avenue du Président Wilson
- Rue des poètes de la rue Victor Hugo à l'avenue du Président Wilson
- Rue Alexandre Cabanel de la rue Victor Hugo à l'avenue du Président Wilson
- Rue Bertrand de la rue Victor Hugo à l'avenue du Président Wilson
- Avenue du Maréchal Joffre du rond-point de Gambetta aux Allées Paul Riquet sauf accès parking
- Rue Etienne Marcel de la rue Pierre Abelard aux Allées Paul Riquet
- Avenue Saint Saëns de la rue Berlioz aux Allées Paul Riquet
- Rue Boieldieu entre la rue Fournier Germain et la rue du 22 aout
- Rue du 22 aout de la rue Fournier Germain au rond-point de la Victoire
- Avenue Georges Clémenceau de l'avenue Jean Moulin au rond-point de la victoire
- Rue Nougaret de l'avenue Georges Clemenceau à l'avenue Foch
- Rue Barbeyrac entre l'avenue Georges Clémenceau et l'avenue Albert 1°
- Boulevard de Strasbourg entre la rue de Corneilhan et l'avenue Foch
- Boulevard de Strasbourg de la rue Kleber à l'avenue Albert 1°
- Boulevard de Strasbourg de l'avenue Foch à l'avenue Albert 1°
- Avenue Foch du boulevard de Strasbourd au rond-point de la Victoire
- Rue des Arts entre la rue Lazare Carnot et l'avenue Albert 1°
- Rue d'Iéna entre la rue Lazare Carnot et l'avenue Albert 1°
- Rue Louis Blanc entre la rue Mercorent et l'avenue Albert 1°
- Rue Mirabeau entre la rue Mercorent et l'avenue Albert 1°
- Rue Georges Comte de Buffon entre la rue Lazare Carnot et Albert 1°
- Rue Georges Cuvier entre la rue Lazare Carnot et Albert 1°
- Rue Franklin entre la rue Kléber et l'avenue Albert 1°
- Rue du Sergent Bobillot entre la rue Kléber et l'avenue Albert 1°
- Avenue Foch entre la rue Edouard Branly et l'avenue Foch
- Rue Charles Texier entre la rue Edouard Branly et Albert 1°
- Rue Henry Pech entre le rond-point Henry Nogueres et la D909
- Rue de la Daubinelle entre la rue du Coquelicot et la rue Henry Pech
- Avenue du préfet Claude Erignac entre l'ancienne route de Bédarieux et la D909
- Rue Albert Robert entre la rue Jean Giraudoux et la D909
- Rue Jean Giraudoux entre la rue Paul Bouguiet et la D909
- Rue Emile Cohl entre la rue Georges Melies et la D909
- Rue Alberto Magnelli entre la rue de la Capelière
- Rue Marcel Pagnol entre la rue Charles Perrault et la D909
- Allée John Bolland entre la rue Ostermeyer et la D909
- Rue Colette Besson entre la rue Andrée Chamson et la D909

- Boulevard Hemingway entre la rue Jean de Label et la D909
- CR42 au niveau du parking de covoiturage
- Rue Augustin Jean Fresnel entre le rond-point Pierre Gilles de Gennes et de la D909

ARTICLE 3 : La circulation sera inversée sur la portion suivante le mardi 16 juillet de 10h00 à 16h00 :

- Boulevard d'Angleterre entre l'avenue Foch et le boulevard de Strasbourg

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant les interdictions contenues dans le présent arrêté seront mis en place par les services municipaux 3 jours avant ces interdictions.
Les véhicules gênants le déroulement de la manifestation seront mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Par mesure dérogatoire, l'accès aux forces de l'ordre, aux véhicules d'incendie, de secours et aux véhicules municipaux estampillés d'une autorisation de la Ville de Béziers ainsi qu'aux véhicules des participants et organisateurs du tour de France sera autorisé.

ARTICLE 6 : Compte tenu de la vigilance Vigipirate des barrières BAAVA seront installées sur les trois principaux axes menant aux allées Paul Riquet :

- Avenue Saint Saëns
- Avenue du 22 Aout
- Avenue Georges Clemenceau

ARTICLE 7 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux règles en vigueur, notamment les interdictions de stationnement mentionnées à l'article 1 du présent arrêté avec immobilisation et mise en fourrière immédiate des véhicules ne respectant pas ces prescriptions.

ARTICLE 8 : Si la manifestation se termine, pour quelque raison que ce soit, les horaires prévus ci-dessus pourront être modifiés. Les services municipaux compétents pourront lever le dispositif mis en place après la manifestation

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de la Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 05 JUIN 2024

Robert MENARD

MAIRIE DE BEZIERS

Pour ampliation
et par délégation de signature
La Directrice Générale Adjointe
Elisabeth CAMILLERI – MARTY

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRESENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, A COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DELAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPETENTE PEUT ETRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TELERECOURS CITOYENS ACCESSIBLE A PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

~~~~~~~~

Arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement
111 ème édition du Tour de France - 16 juillet 2024

Le Maire de la commune de BUZIGNARGUES (Hérault)

Vu le Code de la Route,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code rural,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande de la société Amaury Sport Organisation (A.S.O), organisatrice de la manifestation cycliste « Tour de France », d'emprunter le réseau routier,
Considérant l'obligation de règlementer la circulation sur le réseau routier, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du passage de l'épreuve sportive « Tour de France » ;

A R R E T E

Article 1 :

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, le mardi 16 juillet 2024, une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane (soit à partir de 13h30), dans les deux sens empruntés par la course.
Le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024 sera interdit depuis le lundi 15 juillet 2024 à 12h00 jusqu'au mardi 16 juillet 2024 après l'épreuve.

Interdiction de circuler et de stationner :
RD1 sur toute la traversée du village de Buzignargues :
- Rue de la Bénovie
- Rue des Candinières

Interdiction de circuler (route barrée) en direction du parcours :
- Chemin des Camp Bertau
- Chemin du Moulin Bas
- Impasse des Rosiers
- Rue du Café
- Rue du Four
- Impasse des Micocouliers
- Rue de la Cantonade
- Chemin de Saint Hilaire
- Chemin de l'Hort de Norrat
- Chemin du Moulin Haut
- Chemin de la Montade
- Chemin du Pioch du Prieur
~~~~~~~~

Article 2 :

La circulation sera rétablie et les stationnements de nouveau autorisés 15 minutes au plus tôt, après le passage du fourgon sérigraphié « fin de course » de la gendarmerie nationale, sur ordre du responsable de la gendarmerie locale.

Article 3 :

Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

La signalisation sera mise en place, sous contrôle des services de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Mathieu de Treviers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Buzignargues, le 28 mai 2024

Le Maire

Agnès ROUVIERE-ESPOSITO

MAIRIE DE BUZIGNARGUES (Hérault)

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRETE N° 2024-10

MAIRIE
DE
CAMPAGNE

34160

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Restriction de circulation et de stationnement à l'occasion du déroulement d'une course empruntant la voie publique

Le Maire de la commune de Campagne (Hérault),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par la préfecture de l'Hérault au vu du passage de la 16 °étape du tour de France devant se dérouler le 16 juillet 2024 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve du tour de France, de réglementer la circulation comme suit :
Le 16 juillet 2024, la circulation sera interdite de 13 h à 17 h sur la départementale 1

ARTICLE 2 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve du tour de France, de réglementer le stationnement comme suit :
Le stationnement sera interdit sur la départementale 1 du 15 juillet 17h au 16 juillet 22h.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Hérault, la Gendarmerie de Saint-Mathieu-de-Tréviers, Amaury Sport Organisation, et le maire de Campagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Campagne, le 13/05/2024
Le Maire,
Jacques GRAVEGEAL

MAIRIE DE CAMPAGNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Accusé de réception en préfecture
034-213400484-20240513-A10-2024-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Espondeilhan

A : 2024

COMMUNE D'ESPONDEILHAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant temporairement la circulation de le stationnement à l'occasion du passage de la 16eme Étape du Tour de France le 16 juillet 2024

Le Maire de la Commune d'ESPONDEILHAN,

Vu le Code Général des collectivités locales, et notamment les article L.2211-1, L.2212-1,
Vu le Code du sport, les articles L 331-5 à L 33-7, L 331.9, D 331-5, R 331-6 à R 331 -17-2 et A 331-2 à A 331-5 L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu le Code de la voirie routière et notamment les article L.-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1, R;162-1
Vu le Code de la Route;
Vu la circulaire de la préfecture Hérault prolongeant la posture Vigipirate « été automne » dans notre département
Vu la circulaire du Tour de France 2024, faisant l'objet de la 111e édition du Tour de France
Vu le courrier de la préfecture de l'Hérault concernant la 16eme étape Gruissan-Nimes le 16 juillet 2024
Considérant que l'épreuve cycliste du Tour de France 2024 se déroulera et traversera la commune d'Espondeilhan le mardi 16 juillet 2024, son passage étant prévu entre 12h00 et 15h00 (durée estimative), il est donc nécessaire et obligatoire que la D15 - l'avenue du château – l'avenue de la Tuilerie – la D 15- D 33 soit libre de tout stationnement, afin de préparer les lieux comme il se doit ;
Considérant que l'intense présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleurs conditions sécuritaires possibles ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé un usage privatif de la chaussée à la course cycliste intitulée « 111eme édition du tour de France- 16eme étape Gruissan/Nimes » le mardi 16 Juillet de 10h00 à 15h00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération suivantes :
D15 – Avenue du Château- Avenue de la Tuilerie – D 15 – D 33
Toute circulation publique est interdite aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservée uniquement à la manifestation

Article 2: Le stationnement des véhicules sera formellement interdit des deux côtés de la chaussée, sur l'avenue du Château – Avenue de la Tuilerie – D 15 – D 33, dans la totalité du parcours qui correspond à la traversée du la commune, le mardi 16 juillet 2024, par conséquent le stationnement sera interdit sur le parcours de la course de le lundi 15 juillet 2024, 21h00 jusqu'au mardi 16 juillet 2024, 15h00, lors de la 16eme étape du Tour de France 2024.

Article 3 : La circulation sera strictement interdite sur le trajet de la course le mardi 16 juillet 2024, celle-ci bénéficiant d'une priorité de passage, entre 11h00 à 15h00 (durée estimative).

Article 4 : Les véhicules en stationnement gênant contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière.

Article 5 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile, des

organisateurs), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Madame la Secrétaire de Mairie et Monsieur le Policier Municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Servian, à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Espondeilhan le 15 mai 2024
Le Maire, Christophe LLOP

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 16 mai 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune de GALARGUES

ARRETE 2024-20

Arrêté Portant règlementation de la circulation pour le Tour de France Cycliste 2024

Le Maire de la commune de GALARGUES (Hérault),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212- 1 et suivants

Vu la demande de la société ASO, organisatrice de la manifestation sportive « TOUR DE FRANCE » cycliste 2024 d'emprunter le réseau routier départemental

Vu le Code de la route et de la voierie routière

Vu les avis favorables des services de la Préfecture et des services Départementaux

Considérant qu'à l'occasion du 111ème Tour de France du mardi 16 juillet 2024, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des personnes

ARRETE

Article 1 : La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, et ce dans les deux sens, **à compter du mardi 16 juillet à 13h00.**

Article 2 : Le stationnement sera rigoureusement interdit sur l'ensemble des mêmes portions de voies **à compter du mardi 16 juillet à 08h00.**

Article 3 : Est concernée par le présent arrêté la Route Départementale N°1 (RD1) dans toute la traversée de l'agglomération depuis la Route de Buzignargues jusqu'à la sortie vers Sommières et sur les voies suivantes :

- ✓ Route de Buzignargues
- ✓ Avenue de l'Abivado
- ✓ Avenue des Anciens Métiers
- ✓ Avenue du Mistral

Article 4 : La circulation sera rétablie et le stationnement de nouveau autorisé 15 minutes au plus tôt après le passage du fourgon sérigraphié « Fin de course » de la Gendarmerie Nationale *(estimé vers 16h45)*.

Article 5 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de St Mathieu de Tréviers, et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Galargues, le 31 mai 2024
Denis DEVRIENDT
Le Maire

MAIRIE DE GALARGUES (Hérault)

Monsieur le Maire,
- ✓ *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- ✓ *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Gignac
en coeur d'Hérault

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2024 - 071

OBJET : Réglementation provisoire relative à la sécurisation du Passage du Tour de France – « 111ème édition – 16e Etape » sur la commune de Gignac le mardi 16 juillet 2024.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.
Vu le Code de la Route.
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code du Sport,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le Décret no 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
Vu l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret no 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
Vu le Décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 03 mai 2012,
Vu le Circulaire Interministériel n° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 02 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012,
Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu que cette manifestation sans participation de véhicules à moteur, se déroule sur plusieurs départements et donc plusieurs communes,
Vu la déclaration auprès des services de l'Etat et de la Préfecture de l'Hérault, du commissaire général chargé des parcours de la société **«Amaury Sport Organisation - ASO»**, entreprise créatrice et organisatrice d'événements sportifs internationaux en charge de l'organisation du Tour de France.
Vu la demande de la société ASO, organisateur du 111ème Tour de France, de prendre les mesures d'interdiction de stationnements et de circulation sur les voies empruntées par la course cycliste sur le territoire de Gignac,
Vu la demande de la Préfecture de l'Hérault, relative à l'organisation de l'épreuve cycliste du Tour de France, intitulée « 16ème étape du Tour de France 2024 » pour laquelle il est nécessaire de réglementer la circulation et la situation des véhicules sur les voies constituant l'itinéraire de l'épreuve,
Considérant que l'épreuve cycliste du Tour de France, intitulée « 16ème étape du Tour de France 2024 » nécessite de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive et assurer la sécurité des usagers et des cyclistes sur le territoire communal,
Considérant qu'il appartient, depuis la parution du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017, dès réception du dossier de déclaration, à l'autorité administrative compétente de saisir pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation,
Considérant que la demande déposée en Préfecture est recevable sauf avis contraire des services de l'Etat,
Considérant que pour cette manifestation, l'autorité locale investie du pouvoir de police de la circulation est le Préfet mais également le Maire de Gignac pour la partie qui le concerne, conformément à l'article L2213-1 du CGCT,

------ A R R E T E ------

CIRCULATION

Article 1er : Pour permettre la sécurisation de l'Epreuve cycliste intitulée « 16ème étape du Tour de France 2024 », la circulation est interdite à tous les véhicules, sur l'ensemble du tronçon de la départementale D32 en agglomération, traversant la commune de Gignac, **le 16 juillet 2024 de 12h00 à 16h00.** Cela comprend en autre tout ou partie des axes suivants de la commune de Gignac :

- La rte d'Aniane,
- Le Boulevard Pasteur,
- La Boulevard St Louis (De la route d'Aniane jusqu'au Boulevard du Rivellin),
- Le Boulevard du Rivellin,
- La Rte de Pézenas.
- L'ensemble des giratoires existants sur les axes ci-dessus.
- Ainsi que sur toutes les voies perpendiculaires mentionnées dans le présent article.

STATIONNEMENT

Article 2ème : Pour permettre la sécurisation de l'Epreuve cycliste intitulée « 16ème étape du Tour de France 2024 », le stationnement est interdit **à tous les véhicules sur l'ensemble du tronçon et des accotements de la départementale D32, en agglomération**, traversant la commune de Gignac, **le 16 juillet 2024 de 08h00 à 16h00**.

Cela comprend en autre tout ou partie des axes suivants de la commune de Gignac :

- La rte d'Aniane,
- Le Boulevard Pasteur,
- La Boulevard St Louis (De la route d'Aniane jusqu'au Boulevard du Rivellin),
- Le Boulevard du Rivellin,
- La Rte de Pézenas.
- L'ensemble des giratoires existants sur les axes ci-dessus.

Pour permette aux automobilistes d'effectuer des demi-tours à proximité de la CD 32 sur laquelle la circulation est interdite, le stationnement sera interdit :

- Sur l'allée centrale de l'Avenue Foch entre le N°4 (inclus) et le n°2 (inclus) **le 16 juillet 2024 de 08h00 à 16h00**.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3ème : Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne sont pas applicables aux :

- Ayants droit du Tour de France,
- Véhicules de service de sécurité de la manifestation,
- Véhicules de Secours et de Lutte contre les Incendies,
- Véhicules des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie),
- Véhicules de dépannage et de mise en fourrière sur réquisition de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.
- Aux véhicules des services municipaux mobilisés pour la manifestation.

Les véhicules devront autant que possible, sauf cas de force majeure, circuler dans les sens de la course à savoir dans le sens Pézenas/Aniane.

Article 05ème : Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 06ème : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueurs. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Article 07ème : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <http://www.telerecours.fr>.

Article 08ème : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le commissaire général chargé des parcours de la société **«Amaury Sport Organisation - ASO»**, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, **le 12 février 2024**
Le Maire, Jean-François SOTO
P/O François COLOMBIER
Adjoint à la sécurité

POLICE MUNICIPALE GIGNAC (Hérault)

Département de l'Hérault

ARRONDISSEMENT

DE BEZIERS

Objet :

Interdiction de circulation et de stationnement Passage du Tour de France 16 Juillet 2024

N° A-2024-05-02-24

Envoyé en préfecture le 06/05/2024
Reçu en préfecture le 06/05/2024
Publié le 06 MAI 2024
ID : 034-213401359-20240502-A_2024_05_02_24-AR

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
De l'Hérault le 06 MAI 2024
Et publication ou notification
Du 06 MAI 2024
Le Maire :

MAIRIE DE LESPIGNAN (Hérault)

République Française

COMMUNE DE LESPIGNAN
Siège social : Hôtel de ville – 34710 LESPIGNAN

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de LESPIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser l'étape du 16 Juillet 2024 dans le cadre de la 111e édition de la course cycliste du Tour de France 2024.
Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 Juillet 2024 20h00 jusqu'au 16 Juillet 2024 un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale, le stationnement sera interdit sur les voies suivantes : Route de Fleury – Le Boulevard – Place de la Bascule – Avenue de Béziers.

Article 2 : Le 16 Juillet 2024 de 10h49 jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale, la circulation sera interdite sur les voies suivantes : Route de Fleury – Le Boulevard – Place de la Bascule – Avenue de Béziers.

Article 3 : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le parcours, sur les panneaux d'information de la ville, sur le site internet et la page facebook de la commune et sur « Panneau pocket ».

Article 6 : La gendarmerie de Capestang et la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LESPIGNAN, le 2 Mai 2024

Le Maire,

MAIRIE DE LESPIGNAN (Hérault)

Jean-François GUIBBERT

2024/067

ARRETE DE LA COMMUNE DE LIEURAN LES BEZIERS
portant interdiction d'accéder à la RD 15
durant l'étape 16 de la 111e édition du Tour de France, le Mardi 16 Juillet 2024

Le Maire de la commune de Lieuran les Béziers,

Vu la loi n°82- 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82- 63 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22 13 -1 à 22 13- 6 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers des concurrents et du public lors du passage du Tour de France (16e étape) qui se déroulera le mardi 16 juillet 2024 sur la route départementale 15 qui traverse la commune de Lieuran les Béziers, il y a lieu d'en interdire l'accès par les voies communales, chemins ruraux, chemins d'exploitation ou de remembrement.

ARRETE

Article 1 : l'accès à la RD 15 par les voies communales, chemins ruraux ou chemins d'exploitation ou de remembrement est interdit le Mardi 16 Juillet 2024 à partir de 11h00 et ne sera rétabli qu'après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie ; soit durant la période d'interdiction de la circulation sur la RD 15 afin de faciliter le passage du Tour de France et d'assurer la sécurité générale.

Article 2 : des barrières de sécurité interdisant l'accès à la RD 15 seront mises en place par la commune de Lieuran Les Béziers.

Article 3 : à compter du lundi 15 Juillet 2024 20heures, il est interdit de stationner des véhicules sur les voies empruntées par la course qui dépendent de la commune de Lieuran Les Béziers et ce jusqu'au passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie

Article 4 : l'installation de débits de boissons temporaires durant l'épreuve sur le territoire de la commune n'est pas autorisée et ce en vertu du respect des dispositions du Code de la Santé Publiques relatives notamment aux mesures contre l'alcoolisme et la publicité portant sur les boissons alcoolisées

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lieuran les Béziers le 27 mai 2024.
Le Maire
Robert GELY

MAIRIE DE LIEURAN LES BEZIERS (Hérault)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

ARRÊTÉ DU MAIRE PM 2024-124

Objet : Tour de France cycliste 2024 - MARDI 16 JUILLET 2024

Le Maire de la Ville de PÉZENAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2213-1 et suivants,
VU l'article R.417-10 du Code la Route modifié par le décret n°2012-280 du 28 février 2012,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU la demande adressée par ASO (Amaury Sport Organisation), organisateur du Tour de France cycliste, afin de sécuriser le passage de la course dans la commune de Pézenas le **Mardi 16 juillet 2024, dans le cadre de la 16e étape reliant Gruissan à Nîmes,**
VU la demande émanant du Cabinet de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 22 avril 2024,
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, comme suit :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, le MARDI 16 JUILLET 2024, de 10h à 15h30, dans les deux sens du parcours emprunté par la course, soit sur les axes suivants :

- RD 13 : section entre l'intersection avec la RD 33 depuis Alignan-du-Vent jusqu'au rond-point de la route de Roujan/Caux
- Boulevard Martin Luther King et Nelson Mandela
- Boulevard de la Nicole (section entre la rue Albert Camus et l'avenue JD Tastatin et M. Liopis)
- Avenue Jean-Denis Tastavin et Michel Liopis
- Avenue Emile Combes
- Place Frederic Mistral
- Place Ledru Rollin
- Boulevard Combescure
- Boulevard Voltaire
- Intersection Place des états du Languedoc et Avenue François Hue
- Faubourg des Cordeliers
- RD 613 (jusqu'au panneau de sortie de l'agglomération de Pézenas)

Le franchissement et ou l'emprunt des voies pourra être autorisé exceptionnellement en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous le contrôle, avec l'autorisation du directeur de course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la Garde Républicaine devançant la course.

Article 2 : Le stationnement est interdit du LUNDI 15 JUILLET, 18h jusqu'au MARDI 16 JUILLET, 15h30, sur les axes suivants :

- Rond-point à l'intersection de la route de Roujan/Caux
- Avenue Jean-Denis Tastavin et Michel Liopis
- Avenue Emile Combes
- Place Frederic Mistral
- Place Ledru Rollin
- Boulevard Combescure
- Boulevard Voltaire
- Intersection Place des états du Languedoc et Avenue François Hue
- Faubourg des cordeliers
- RD 613 (jusqu'au panneau de sortie de l'agglomération de Pézenas)

Article 3 : Des blocages et des déviations sont mises en place sur les axes suivants le mardi 16 juillet 2024 de 7h à 18h.

- **1/ Rond-point Axe Roujan/Caux : route barrée pour** l'axe de Roujan\Caux un panneau de déviation en direction du rond-point des pompiers.
  Un bloc + un panneau route barrée en direction de la route de Caux.
  Un bloc + un panneau route barrée en direction du boulevard Luther King et Nelson Mandela.
  Un panneau de déviation dans le rond-point Marcel Paul.
  Un véhicule PM + 2 agents PM

- 2/ Un bloc au niveau du passage du lotissement « Jardin de la Gloriette » + une barrière et un agent PM.

- 3/ Un bloc + un panneau route barrée au croisement du chemin des Moulières
  Chemin de L'abattoir une barrière au chemin des Moulières.
  Un bloc boulevard de la Nicole + un panneau déviation à l'entrée du boulevard (rondpoint)

- 4/ Un bloc + des barrières Avenue du 8 Mai.

- 5/ Un bloc + des barrières avenue Général Montagne **(BAAVA poignée pour un accès de secours) et un ASVP.**

- 6/ Un bloc + des barrières avenue Gabriel Mazel + une déviation au début de l'avenue (au niveau de l'avenue du 8 mai)

- 7/ Place Fréderic Mistral fermeture de la barrière existante + un bloc.
  Place Ledru Rollin deux blocs sur les trottoirs (1 coté bar Stevenson et 1 coté restaurant le sud)

- 8/ Rue Faubourg Joseph André 1 bloc + une barrière route barrée au début du Faubourg (au niveau de la gare du Nord).

- 9/ Chemin traversant (se situant entre le Faubourg Joseph André et le Boulevard Combescure) 1 bloc coté Boulevard Combescure.

- 10/ Rue du Commandant Alingry 1 bloc.

- 11/ Rue de Peyne des barrières avec signalisation et un PM.

- 12/ Rue Montmorency borne existante + des barrières et un véhicule PM + 2 agents PM.

- 13/ Avenue François Hue 1 barrière BAAVA + 1 panneau route barrée à 200m avenue Maréchal Leclerc.

- 14/ Avenue Carrions de Nizas des blocs + 1 barrière de déviation et 1 panneau route barrée.

- 15/ Rue Calquières Hautes 1 bloc.

- 16/ Impasse des Cordeliers des barrières avec signalisation et un ASVP.

- 17/ Rue des Bois de la Ville 1 bloc.

- 18/ Chemin bas de Montagnac 1 bloc + des barrières avec 1 panneau route barrée.

- 19/ Intersection chemin Saint Christol et Faubourg des Cordeliers 1 bloc + des barrières.

- 20/ Accès privé au stade Trigit des barrières avec signalisation et un ASVP.

- 21/ Chemin du stade de Trigit 1 bloc.

- 22/1 barrière au petit chemin à gauche après le numéro 403 Route de Montpellier
- 23/1 barrière au chemin d'accès par les vignes de la Grange des Prés
- 24/1 barrière à l'entrée + la sortie de l'aire de Délestage face à la Grange des Prés
- 25/1 barrière au chemin d'accès de la Grange des Prés

Article 4 : Le Centre technique municipal est chargé de mettre en place la signalisation correspondante et d'afficher le présent arrêté sur site, 7 jours avant.

Article 5 : Tous les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment et sans indemnités, pour des raisons d'ordre général ou pour le non-respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice des Services Techniques,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Le Centre de Secours et d'Incendie de Pézenas,
Le Service Communication
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pézenas, 15 mai 2024

Armand RIVIÈRE
Maire de Pézenas

MAIRIE DE PÉZENAS
HÉRAULT

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE
PUÉCHABON

2024-025

ARRÊTÉ REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU TOUR DE FRANCE

Le Maire de la commune de Puéchabon ;
Vu l'article L.2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-7, R411-29, R411-30, R411-32 ;
Vu la demande de l'organisateur du Tour de France cycliste, en date du 08 avril 2024 ;

Considérant qu'en raison du passage de l'étape 16 du 111ème Tour de France cycliste dans la commune de Puechabon le 16 juillet 2024, et que pour des raisons de sécurité publique, il convient de règlementer la circulation et le stationnement, sur les voies empruntées par cette épreuve :

ARRETE

Article 1. Le stationnement des véhicules sur la RD32 sera interdit du lundi 15 juillet 2024 à partir de 19h au mardi 16 juillet 2024, à la fin de la manifestation.
Les véhicules en infraction à ces dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'un enlèvement aux frais de leurs propriétaires.

Article 2. La circulation des véhicules sur la RD32 (sauf véhicules d'intervention, de secours, personnel médical) sera interdite le mardi 16 juillet 2024 à partir de 8h jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 3. L'interdiction de stationner sera matérialisée par l'opposition de panneaux et/ou de barrières conformément au code de la route. Les services techniques de la commune seront chargés de leur mise en place

Article 4. Monsieur le *Commandant de gendarmerie de Gignac* et les services techniques seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5.
Ampliation du présent arrêté sera faite :
- au demandeur ;
- à la Préfecture
- à Monsieur le *Commandant de gendarmerie de Gignac.*

Fait à Puéchabon,
Le 3 juin 2024
Le Maire,
Xavier PEYRAUD

MAIRIE DE PUECHABON

Mairie de Puéchabon, route de Montpellier, 34150 PUECHABON – tel 09 69 80 97 98
e-mail : communedepuechabon@wanadoo.fr

2024-028

AUTORISATION DE PASSAGE

TOUR DE France 2024 – 111ème édition

16ème étape Gruissan – Nîmes le 16 juillet 2024

La Maire de Saint Bauzille de Montmel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2112-1 et suivants,

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser l'étape du 16 juillet 2024 dans le cadre de la 111ème édition de la course cycliste du Tour de France 2024

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : du 15 juillet 2024 20h00 jusqu'au 16 juillet 2024 un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course » de la Gendarmerie Nationale, le stationnement sera interdit sur les voies suivantes : route de Braveille, rue des Jalaberts, rue du Languedoc, route de Sommières.

Article 2 : le 16 juillet 2024 de de 13h00 jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie Nationale, la circulation sera interdite sur les voies suivantes : route de Braveille, rue des Jalaberts, rue du Languedoc, route de Sommières.

Article 3 : tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route).

Article 4 : le présent arrêté sera affiché sur le parcours, sur les panneaux d'information de la commune, sur le site internet.

Article 5 : la Gendarmerie Nationale de Saint Mathieu de Tréviers est chargée en ce qui la concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Bauzille de Montmel
Le 29 mai 2024

La Maire
Françoise MATHERON

MAIRIE de ST-BAUZILLE de MONTMEL * (Hérault) *

Accusé de réception en préfecture
034-213402423-20240530-A2024-028-AR
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres
34380

N° 93/ 2024

Objet : Circulation et stationnement – Tour de France 2024 – 111ème édition 16ème étape Gruissan – Nîmes le 16 juillet 2024.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.2 et suivants, relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police et de circulation,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et les articles R.411-30 et R.411.31,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle en date du 7 juin 1977, sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière modifiée,

Vu la circulaire préfectorale du 7 mai 2024 portant sur l'adaptation de la posture Vigipirate « Urgence attentat »,

Vu la circulaire préfectorale du 22 avril 2024 relative à l'organisation de la course cycliste « Tour de France 2024 – 111ème édition, 16ème étape Gruissan – Nîmes le 16 juillet 2024, demandant aux autorités détentrices du pouvoir de la police de la circulation de prendre les mesures réglementaires en matière de circulation et de stationnement sur l'itinéraire de la manifestation,

Vu la demande de la société Amaury Sport Organisation en date du 8 avril 2024,

Vu l'itinéraire horaire du Tour de France cycliste 2024 de la 16ème étape Gruissan – Nîmes communiqué,

Considérant que l'organisation d'un tel événement nécessite la prise de mesures exceptionnelles permettant d'assurer le bon déroulement de la manifestation cycliste, qu'il incombe à l'autorité municipale dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des participants et des usagers de la voie publique,

ARRETE

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540332 - 09/10 Fabrègue duo

Article 1

Le **lundi 15 juillet 2024 à 16 heures jusqu'au mardi 16 juillet 2024 à 17 heures,** le stationnement de tous les véhicules motorisés est interdit sur les deux côtés, dans les rues suivantes :

- Route du Bouis (D32) sur la portion Mas du Bouis jusqu'à l'intersection Route du Littoral,
- Route du Littoral,
- Route du Pic Saint-Loup,
- Rond-point de la Gloriette et sur la D122, en direction du Mas de Londres.

Article 2

Toute circulation publique est interdite le **mardi 16 juillet 2024 de 12 heures à 17h00** sur les voies suivantes :

- Route du Bouis,
- Route du Littoral,
- Route du Pic Saint Loup, les parkings de l'école, la blanchisserie et l'ancienne cave coopérative sont fermés à la circulation à 12 heures,
- Rond-point de la Gloriette et sur la D122, en direction du Mas de Londres.
- D122E7, direction la Borie vers le Mas de Londres.

La circulation et le stationnement sont interdits aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive annexé au présent arrêté.

Les usagers de la route pourront réutiliser la chaussée qu'après réouverture de cette dernière par l'organisateur de la manifestation ou leur représentant « signaleur de courses ».

Article 3

Les blocs de béton anti-intrusion, nécessaires pour répondre aux exigences sécuritaires liées au plan Vigipirate « Urgence attentat » seront installés par les services techniques municipaux.
L'implantation de ces blocs bétons susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation cycliste annexé au présent arrêté.

Article 4

Les véhicules identifiés par la Société Amaury Sport Organisation et les véhicules de secours (Police/Gendarmerie/Pompiers) dérogent aux interdictions de stationner et de circuler stipulées dans le présent arrêté dans le cadre de leur mission d'organisation et de logistique du Tour de France.

Article 5

La signalisation et les déviations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Monsieur le maire de Saint-Martin de Londres, La Police Municipale, Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Mathieu-de-Tréviers et de Saint-Martin de Londres, le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Martin de Londres, le 23 MAI 2024
Le Maire,
Monsieur Gérard BRUNEL

MAIRIE DE SAINT-MARTIN DE LONDRES * 34 (Hérault) *

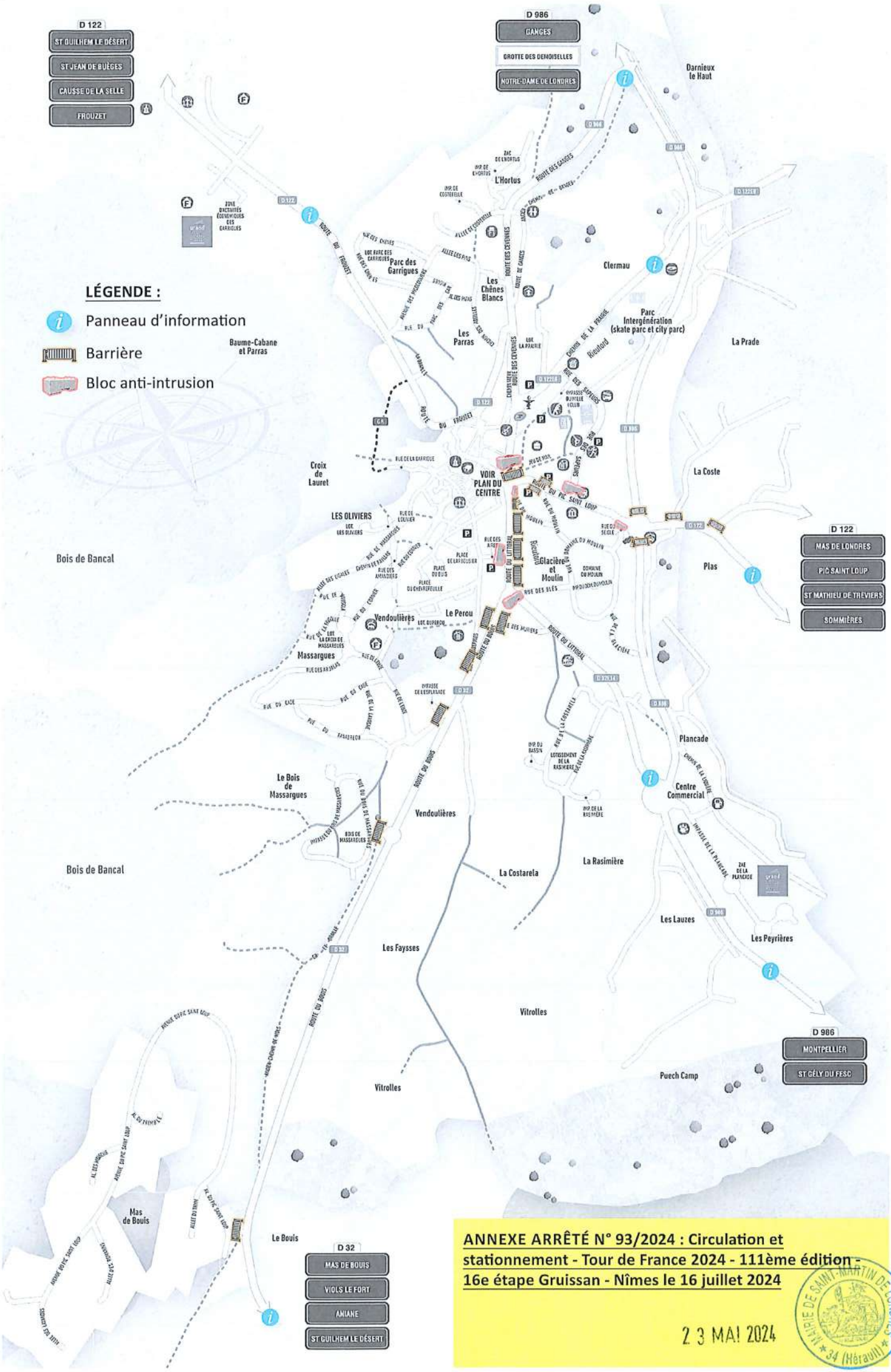

ANNEXE ARRÊTÉ N° 93/2024 : Circulation et stationnement - Tour de France 2024 - 111ème édition - 16e étape Gruissan - Nîmes le 16 juillet 2024

23 MAI 2024

MAIRIE DE SAINT-MARTIN DE LONDRES * 34 (Hérault) *

DEPARTEMENT
HERAULT
CANTON
SAINT GELY DU FESC
COMMUNE
SAINT MATHIEU DE TREVIERS

PM/32/2024

Objet :
Priorité de passage Tour de France 2024.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté du Maire

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en Préfecture
le... 31/05/24 .....

et de la publication
le... 31/05/24 .....

Le Maire,

MAIRIE DE ST-MATHIEU-DE-TREVIERS (Hérault)

Jérôme LOPEZ

Le Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviers ;

VU l'article L 2213.1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411.7, R 411.30 et R 411.31 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande déposée par les organisateurs de l'épreuve du Tour de France 2024 ;

CONSIDERANT que le déroulement de l'épreuve sportive du Tour de France 2024 nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs ;

ARRETE

Article 1er :
Une priorité de passage, à l'intérieur de l'agglomération, est accordée lors de l'épreuve sportive du Tour de France 2024, qui se déroule le mardi 16 juillet 2024 de 13h00 à 17h00 dans les conditions suivantes :

Interdiction de circuler et de stationner :
RD17 du PR 20+00 au PR 20+800 au niveau du rond-point de la Chartre intersection avec la RD1 sur la traversée de l'agglomération de la commune de Saint Mathieu de Tréviers (34270).

Article 2 :
Le début de cette priorité de passage est signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai ferme le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 :
Pendant le passage des concurrents sur les voies précitées, la circulation est interrompue et n'est rétablie qu'après la voiture balai.
Les véhicules de secours sont autorisés à traverser le rond-point sur autorisation des services de sécurités présent sur place.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint Mathieu de Tréviers, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers, le 29 mai 2024.

Le Maire

MAIRIE DE ST-MATHIEU DE TREVIERS (Hérault)

Jérôme LOPEZ

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

COMMUNE DE SAINT PONS DE MAUCHIENS
ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
N°16072024

LE MAIRE DE SAINT PONS DE MAUCHIENS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'organisation de la 16ème étape du Tour de France devant se dérouler le 16 juillet 2024 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le 16 juillet 2024, à partir de 11h et jusqu'au rétablissement par la gendarmerie de la circulation sur la D32 à l'issue de l'épreuve,**

les routes suivantes seront barrées au niveau de leur intersection avec la RD 32 :

- **D 131 - Route de Pézenas – La Montade - Lavagnac**
- **Voie Communale n°2 - Roquemengarde**
- **Voies Communales n° 3 et 8 – Montmau – Mas de Christol**

Un barriérage sera effectué et une signalisation mise en place par la municipalité.

ARTICLE 2 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article TR. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétition sportives est puni de l'amende prévue pour des contraventions de la quatrième classe (R.411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R.411-30 du code de la route).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la commune de Saint Pons de Mauchiens, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de PEZENAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait le 31/05/2024
Christine PRADEL, Maire

Certifié exécutoire compte tenu :
-de la notification en date du 31 MAI 2024
Transmission à la gendarmerie le

2024-80

Département de l'HERAULT
COMMUNE DE TOURBES

Arrêté municipal du 3 juin 2024
Autorisation du passage du TOUR DE FRANCE

Le Maire de TOURBES (34120)

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, et 2213-1 à 2213-6,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 131-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411,5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,
Vu le code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et L 131-12,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

---

Considérant le passage du TOUR DE FRANCE sur le territoire de la comme le mardi 16 juillet 2024.

ARRETE :

Article 1 : Une Priorité de passage est accordée au TOUR DE FRANCE le mardi 16 juillet 2024 de 11h00 à 16h00.

Article 2 : Le début de cette priorité de passage est signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai ferme le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Article 3 : Les organisateurs du tour de France prévoit la sécurité au carrefour D33-D13.

Article 4 : La circulation et le stationnement sont interdis de l'embranchement D13 (Route d'Alignan du Vent) à l'embranchement D-33 (Chemin Mère des fontaines).

Article 5 : Les priorités de passage et la sécurité sont régulées par les organisateurs.

Article 6 : Toutes contraventions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de parution.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de TOURBES, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOURBES (Hérault)

Le Maire,
Lionel PUCHE

ARRETE N°035/2024

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune lors passage de la 111ème édition du Tour de France – 16ème étape

La MAIRE de la Commune de Viols Le Fort - Hérault –

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
VU le Code de la Route, son livre 4 et ses articles R110-1 et suivants, R411-2 et suivants et R417-1 et suivants ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le Décret n°2017-1279 du 09 aout 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, livre I, notamment sa 8ème partie : signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
VU la demande de la société ASO, organisatrice de la manifestation cycliste « TOUR DE FRANCE », d'emprunter le réseau routier départemental et communal et son courrier d'information en date du 8 avril 2024 ;
Considérant que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du passage de la 16ème étape du « TOUR DE FRANCE 2024 », la commune a l'obligation de règlementer la circulation sur le réseau routier communal les lundi 15 juillet et mardi 16 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 :
En raison du passage de la 16ème étape du « TOUR DE FRANCE 2024 » le mardi 16 juillet 2024 sur la commune, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés sur certaines voies publiques.

La circulation sur les voies empruntées par le tour de France 2024 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, **une heure** avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane (soit 12h45), dans les deux sens empruntés par la course.
Le stationnement sur les voies empruntées par le tour de France 2024 sera interdit depuis le lundi 15 juillet 2024 à 08 heures jusqu'au mardi 16 juillet 2021 après l'épreuve.

Interdiction de circuler et de stationner :

- RD32 sur toute la traversée de de la commune	- Route de Puéchabon
- Route de Saint Martin	- Parking Abribus
- Avenue du Castelas	

Interdiction de circuler (routes barrées) en direction du parcours :

- Chemin de Pailhas	- Place du jeu de Ballon.	- Chemin des Clauzels
- Route des Annelles	- Rue des Remparts	- Parking du cimetière
- Chemin du Triol / chemin des oliviers	- Chemin du Patus	- Rue du Cinsaut
- Chemin des Micocouliers	- Plan de l'Eglise	- Chemin du Maset
- Rue des Aires	- Chemin menant au parking/ateliers municipaux	- Chemin du Mas de Soulas / Route de la Carrière
- rue du Murier	- Rue de la Citernette	- Chemin de Maure

ARTICLE 2 :

La circulation sera rétablie et les stationnements de nouveau autorisés **15 minutes** au plus tôt après le passage du fourgon sérigraphié « fin de course » de la gendarmerie nationale, sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du Centre Opérationnel Départemental, activé en Préfecture.

Toutefois, le franchissement et/ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, avec l'autorisation du Directeur de la course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la Garde Républicaine devançant la caravane.

ARTICLE 3 :

Le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente devront être autorisés et leurs emplacements devront être définis par la commune après avis de la préfecture et / ou des organisateurs de la manifestation.

Ils ne devront en aucun cas occasionner de gêne pour le passage des coureurs, des véhicules officiels et des forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

L'installation de débits de boissons temporaires sur le parcours interdit.

L'installation de débits de boissons devront être autorisés et leurs emplacements devront être définis par la commune après avis de la préfecture et / ou des organisateurs de la manifestation.

Ils ne devront en aucun cas occasionner de gêne pour le passage des coureurs, des véhicules officiels et des forces de l'ordre et ne pourront proposer que des boissons non alcoolisées (1er groupe).

Compte tenu des dangers pour l'ordre public la consommation de boissons alcoolisées n'est pas autorisée.

La publicité portant sur des boissons alcoolisées n'est pas autorisée durant l'épreuve.

ARTICLE 5 :

Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire. Les forces de l'ordre effectueront des contrôles réguliers dès le lundi 15 juillet 2024.

ARTICLE 6 :

Hors agglomération, se sont les prescriptions édictées par le Conseil Départemental de l'Hérault qui s'appliqueront.

ARTICLE 7 :

Madame la Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Mathieu de Tréviers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur a été notifié et dont l'ampliation sera affichée en mairie.

Fait à Viols Le Fort, le 29 mai 2024

Madame Le Maire,
Anne DURAND

MAIRIE DE VIOLS LE FORT (Hérault)

Le Maire
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 4

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des Routes
Massif Central

Arrêté temporaire
n° 2024 – S – 17 modifié

réglementant la circulation
dans le département de l'Hérault sur

A75/A750 – Fermeture de bretelles
- **diffuseur n°59 sur A75 (Pézénas Nord)**
- **diffuseur n°10 sur A750 (Gignac)**

Le 16 juillet 2024
TOUR DE FRANCE

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH (hors classe) en qualité de préfet de l'Hérault,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie -signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2023-10-DRCL-0490 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;

11,rue du Chasselas
34800 Clermont l'Hérault
Tél. : 04 99 91 50 30

Vu l'arrêté n°2023-DIRMC-0032 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu la demande de la préfecture de l'Hérault lors de la réunion du 8 février 2024 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du Tour de France cycliste 2024 dans le département de l'Hérault, il est nécessaire de procéder à la fermeture de bretelles de diffuseurs sur le territoire des communes de Pézénas et de Gignac, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;

ARRÊTE

Art. 1er. - En raison du passage du Tour de France (16ème étape – de Gruissan à Nîmes) sur le territoire ur le territoire des communes de Pézénas et de Gignac, impactant l'A75 au niveau du diffuseur n°59 (Pézénas Nord) et l'A750 du diffuseur n°10 (Gignac), la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Le passage dans l'Hérault de la 16ème étape du Tour de France (de Gruissan à Nîmes) aura lieu le 16 juillet 2024 entre 11h et 17h.

Art. 3. modifié - Mesures d'exploitation :

- Les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°59 (Pézénas Nord) sur A75 seront fermées à la circulation dans les deux sens de circulation.
- Les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°10 (Gignac) sur A750 seront fermées à la circulation dans les deux sens de circulation.

La réouverture de ces bretelles pourra s'effectuer sur ordre du COD de la Préfecture 34 ou du commandement de la gendarmerie de l'Hérault.

Seuls les véhicules de secours (SDIS et SAMU) seront autorisés à emprunter les échangeurs concernés par les fermetures.

Le stationnement de tous véhicules sur ces bretelles sera strictement interdit (hors véhicules de secours, patrouilleurs et véhicules de sécurité).

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Hérault, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental de l'Hérault,
- Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,
- DIR Massif Central (CIGT de Clermont l'Hérault et responsables exploitation),
- Mairies de Gignac et de Pézénas.

Fait à Clermont l'Hérault, le 24 mai 2024

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
l'adjoint au chef du District Sud
chargé du Pôle Exploitation

Jean-Michel BAMBUCK-PISTOL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 5

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives

Affaire suivie par : Maxime LAFFONT RIVARD
Téléphone : 04 67 61 63 79

Montpellier, le 04 JUIL. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.06.DS.0433

Dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes du département de l'Hérault, au bénéfice de la société HBG FRANCE pour effectuer des opérations de prises de vues aériennes de la course cycliste du Tour de France 2024

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU le Code de l'Aviation Civile;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4, L.415-3, L.415-8 et R.414-19 ;

VU le décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-12-03610 en date du 2 décembre 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR9112004 « Hautes Garrigues du Montpelliérais » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2009-11-3366 en date du 18 novembre 2009 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 – site d'intérêt communautaire SIC n°FR ZPS FR91101435 et zone de protection spéciale SPZ n°9110108 des « Basses plaines de l'Aude » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-06-DRCL-229 du 7 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thibaut FELIX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

VU la demande présentée le 17 avril 2024 par la société HBG FRANCE située 19 rue Germain Sommeiller, 74100, ANNEMASSE ;

VU les avis techniques favorables émis par la direction zonale sud de la police aux frontières en date du 3 mai 2024 et par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 14 mai 2024 ;

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 sur les zones de protections spéciales du département de l'Hérault traversées par la 16e étape du Tour de France 2024, déposé par Amaury Sport Organisation le 7 juin 2024 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault du 25 juin 2024 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 du Tour de France 2024 dans l'Hérault ;

SUR proposition de la M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société HBG France citée ci-dessus est autorisée à déroger le 16 juillet 2024 dans le département de l'Hérault, aux hauteurs de survols des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou rassemblements de personnes en plein air, pour effectuer les prises de vue aériennes nécessaires à la retransmission télévisée du Tour de France cycliste 2024.

ARTICLE 2 : Conditions techniques et opérationnelles

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles détaillées dans :

- l'annexe 1 à l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 14 MAI 2024 **(annexe 1)** ;

ARTICLE 3 : Restrictions de survol liées aux zones de protections spéciales Natura 2000

- Pour la ZPS « **Hautes Garrigues du Montpelliérais** » (FR9112004) :
  - secteurs du **Pic Saint-Loup et falaises de l'Hortus** et du **Puech des Mourgues** : survol d'un seul hélicoptère pour la prise de vue en une seule fois au-dessus de la route et interdiction de vol stationnaire. Les autres hélicoptères devront être déviés (hélicoptères « organisation » + autres hélicoptères « prise de vue »).
  - secteur à Outarde et Œdicnème : Arrêt de distribution d'objets publicitaires lors du passage de la caravane, la pose de panneau d'interdiction de stationner sur ce secteur et la limitation de survol du secteur par un seul hélicoptère « prise de vue », sans vol stationnaire ; les autres hélicoptères ayant été déviés (hélicoptères « organisation » + autre hélicoptère « prise de vue »).

- Pour la ZPS « **Basse plaine de l'Aude** » (FR 9110108) et la commune d'Alignan-du-Vent (situé hors ZPS) :
  - Maintien d'un seul des deux hélicoptères de prise de vue et survol à l'aplomb de la route. La hauteur de vol doit être relevée à 100 m minimum. Le vol stationnaire ne sera pas autorisé ainsi que les allers-retours. Les autres hélicoptères devront être déviés (hélicoptères « organisation » + autre hélicoptère « prise de vue »).
  - concernant les centres-villes des communes de Fleury-d'Aude (commune située dans le département de l'Aude), de Lespignan et d'Alignan-du-vent : l'ensemble des hélicoptères devront contourner ces secteurs.

ARTICLE 4 : Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sé-

curité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que ce soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Pour préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 5 : Dispositions spécifiques

Les pilotes devront aviser avant le vol de leur présence sur site auprès du gestionnaire des CTR concernées par le survol.

ARTICLE 6 : Information
L'opérateur sera tenu d'aviser obligatoirement les services de la Brigade Aéronautique de Marseille de toute mission projetée (dzpn-sud-paf-pzam-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (hôpital, usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de la Brigade de la Police Aéronautique au 04 84 52 03 65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières Zone Sud à MARSEILLE, Tel. 04 91 53 60 90/91 (H24).

ARTICLE 7 : Caducité
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation de survol sera considérée comme caduque.

ARTICLE 8 : Exécution
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur zonal sud de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Thibaut FELIX

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Sujet: Dossier HBG FRANCE - MBH SAMU - TAHITI NUI HELICOPTERS - avis DH - Cas 1 - Préfecture de l'Hérault (34) - Prises de vues aeriennes
De : DSAC-meteor-bf - DGAC/AUTRES <dsac-meteor-bf@aviation-civile.gouv.fr>
Date : Tue, 14 May 2024 08:55:16 +0000
Pour : <pref-policedelair@herault.gouv.fr>
Copie à : <

A l'attention de **Préfecture de l'Hérault (34)**
HBG FRANCE - MBH SAMU - TAHITI NUI HELICOPTERS - Avis des services de l'aviation civile concernant une demande de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1.

Vous nous avez fait parvenir pour avis, une demande d'autorisation pour le survol des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air de la société HBG FRANCE - MBH SAMU - TAHITI NUI HELICOPTERS

Cette demande consiste en une demande de dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10/10/1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17/11/1958 portant règlementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe SERA.3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

J'ai l'honneur de vous transmettre un avis technique favorable à cette demande pour des opérations de **Prises de vues aeriennes** durant une période de 2 ans à compter du 14/05/2024, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe.

PJ : Conditions techniques et opérationnelles

ANNEXE(S)

AnnexeAvisTechniqueAggloCas1.docx
https://meteor.dsac.fr/pj_meteor.php?f=a0eaed5d-77e5-4d71-bdab-33348c3168a7&pj_nom=AnnexeAvisTechniqueAggloCas1.docx

---

DSAC-S/OPA/AG

AnnexeAvisTechniqueAggloCas1.docx

Annexe 1 – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]
En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m**[1] au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m**[1] au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m**[1] au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**[1].

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m**[1] au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,

- **300 m**[1] au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

---

1 Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident.